

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOCTRINE

Comply or explain : les destinées françaises du principe → PAGE 202

Alain COURET

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Hors les statuts, point de salut : la primauté exclusive des statuts
de SAS pour définir l'organisation de sa direction → PAGE 170

Michel GERMAIN et Pierre-Louis PÉRIN

Action de concert : resserrement en vue ? → PAGE 173

Antoine GAUDEMET

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI, professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole) et au CREOP (université de Limoges)	Daniel LEPELTIER, docteur en droit
Alain COURET, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	François-Xavier LUCAS, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1) ancien directeur scientifique
Jean-Jacques DAIGRE, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	Catherine MAISON BLANCHE, senior consultant, Allen & Overy LLP
Reinhard DAMMANN, avocat associé, cabinet Clifford Chance	Hugues MATHEZ, avocat associé, cabinet White & Case
Bruno DONDERO, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	Didier PORACCHIA, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
Paul LE CANNU, professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	Arnaud REYGROBELLET, professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense
Dominique LEDOUBLE, expert financier	Xavier VAMPARYS, Head of International Legal Department, CNP assurances
Hervé LE NABASQUE, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	Daniel VILLEY, avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun Paul LE CANNU, professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	Audit et contrôle des comptes Jean-François BARBIÈRI, professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole) et au CREOP (université de Limoges)
Didier PORACCHIA, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	Fusions acquisitions Bruno DONDERO, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
Hugo BARBIER, professeur à Aix-Marseille université	Restructuration des sociétés en difficulté Eva MOUJAL-BASSILANA, professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis
Edmond SCHLUMBERGER, professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis	Irina PARACHKÉVOVA, professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis
Sociétés par actions Hervé LE NABASQUE, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	
Antoine GAUDEMET, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)	
Sociétés de personnes et autres groupements François-Xavier LUCAS, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1) ancien directeur scientifique	
Philippe DUPICHOT, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)	

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0417T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé en France • Imprimerie Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2017 : 330 € HT - Abonnement étranger 2017 : 363 €
Prix au numéro France : 36 € HT - Prix au numéro étranger : 40 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.

DROIT COMMUN

116c9 **Transmission de droits sociaux et sort du compte courant d'associé** PAGE 163

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 11 janv. 2017, n° 15-14064, Sté Le Bears, F-D

La cession de parts sociales n'emporte pas cession du compte courant ouvert au nom du cédant, quand bien même il aurait été constaté que les comptes courants d'associés cédant leurs parts avaient fait partie des négociations et avaient été pris en compte par les contractants pour déterminer le prix de cession de ces parts.

116d7 **Expert-comptable du CE : droit d'accès aux bases de données relatives au personnel** PAGE 165

Benoît GÉNAUT

Cass. soc., 9 nov. 2016, n° 15-16879, Sté Monext, F-D

L'employeur ne peut se borner devant le juge des référés à conclure à l'inutilité des documents demandés, sans offrir de laisser à l'expert l'accès aux bases de données relatives au personnel afin qu'il procède lui-même à l'extraction des éléments qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission.

116e2 **Contrat de prestation de services entre sociétés : compétence du CHSCT à l'égard des salariés de chacune des sociétés** PAGE 167

Bernard SAINTOURENS

Cass. soc., 7 déc. 2016, n° 15-16769, F-PB

Le CHSCT est compétent pour exercer ses prérogatives, à l'égard de toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur (C. trav., art. L. 4111-5, L. 4612-1, R. 4511-1 et R. 4511-5). Ainsi, le CHSCT placé auprès d'une société est-il recevable à agir en justice vis-à-vis d'une autre société dont les salariés exercent leur activité dans le cadre d'un contrat de prestation de services conclu entre les deux sociétés.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

116d5 **Hors les statuts, point de salut : la primauté exclusive des statuts de SAS pour définir l'organisation de sa direction** PAGE 170

Michel GERMAIN et Pierre-Louis PÉRIN

Cass. com., 25 janv. 2017, n° 14-28792, Sté STCI, FS-PBRI

Il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du Code de commerce que seuls les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée. En conséquence, ne peut être reconnue la poursuite de fonctions d'administrateur dont les statuts ne font pas mention.

116d9 **Action de concert : resserrement en vue ?** PAGE 173

Antoine GAUDEMET

Cass. com., 22 nov. 2016, n° 15-11063, F-D

La Cour de cassation censure la cour d'appel de Paris pour s'être déterminée par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un accord constitutif d'une action de concert. Bien qu'inédite, la décision doit être approuvée. Elle fait voir un resserrement du contrôle exercé par la Cour de cassation sur la caractérisation de l'action de concert par la cour d'appel de Paris qui rassure.

116d3 **Une convention de management validée dans une SA ? Attention aux effets d'optique !** PAGE 177

Arnaud REYGROBELLET

Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-11105, F-D

Une société anonyme ne peut obtenir restitution des sommes versées en exécution d'une convention de « management directorial et commercial », dès lors que, d'une part, la société n'en demandait pas l'annulation et que, d'autre part, les prestations convenues ne recouvraient pas l'ensemble des fonctions de direction générale exercées au sein de la société.

116c6 **L'impossibilité matérielle de participer à une décision collective peut justifier la nullité des délibérations** PAGE 180

Pierre-Louis PÉRIN

CA Paris, 5-9, 26 mai 2016, n° 15/04241

Lorsque les statuts d'une SAS autorisent la convocation sans délai des associés en vue de prendre une décision collective, il convient de s'assurer de la possibilité matérielle pour chaque associé de participer. L'assemblée générale jugée nulle peut toutefois être régularisée.

À signaler également PAGE 183

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

116c7 **Société civile professionnelle : conséquences de la démission simultanée de tous les avocats** PAGE 184

Adeline CERATI-GAUTHIER

Cass. 1^{re} civ., 16 nov. 2016, n° 15-26852, F–PB

Dès lors que l'administration provisoire est réservée à des situations limitativement énumérées (décès d'un associé, suspension provisoire, interdiction temporaire ou radiation), la démission de l'ensemble des associés d'une SCP d'avocats justifie le recours à la suppléance, organisé en vue du remplacement des avocats temporairement empêchés d'exercer leurs fonctions.

À signaler également PAGE 186

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

116d6 **La responsabilité des praticiens nommés dans une procédure d'insolvabilité étrangère** PAGE 187

Jean-Luc VALLENS

Cass. soc., 10 janv. 2017, n° 15-12284, FS–PB

L'action en responsabilité extra-contractuelle dirigée contre l'administrateur désigné dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre relève de la compétence des tribunaux de cet Etat.

116c5 **Pouvoirs du juge commis à la surveillance du RCS en cas de cession de parts sociales** PAGE 190

François MÉLIN

Cass. com., 29 nov. 2016, n° 15-13396, Sté Saint-Denac Immobilier, F–PBI

Un acte de cession de parts d'une SARL en redressement est conclu. La demande de dépôt de cet acte est rejetée par le juge commis à la surveillance du RCS, car la cession ne pouvait intervenir que dans les conditions prévues par le tribunal saisi de la procédure de redressement.

Cette affaire soulève la question de l'étendue des compétences de ce juge. La Cour de cassation ne prend pas explicitement position mais des enseignements, sur le fond et sur la procédure, apparaissent dans son arrêt.

116d1 **Liquidation judiciaire : action en reddition de comptes à l'encontre du gérant** PAGE 193

Anastasia SOTIROPOULOU

Cass. com., 15 nov. 2016, n° 15-16070, F–PB

L'action en reddition de comptes (C. civ., art. 1993), n'ayant pas le même objet que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (C. com., art. L. 651-2), peut être exercée par le liquidateur judiciaire d'une société dont le gérant a conservé par-devers lui des fonds destinés à la société. Si la solution est opportune, il est en revanche douteux que l'article 1993 trouve véritablement à s'appliquer dans une espèce telle que celle ayant donné lieu à l'arrêt rapporté.

116d2 Retour sur la faute de gestion du dirigeant et sur la contribution à l'insuffisance d'actif PAGE 195

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 12 juill. 2016, n° 14-23310, F-D

Cet arrêt revient utilement sur la faute de gestion susceptible d'être commise par un dirigeant qui ne tente pas d'obtenir une augmentation de capital nécessaire pour éviter la cessation des paiements. Le dirigeant condamné à supporter l'insuffisance d'actif n'est pas recevable, même à titre de garantie, à agir contre un autre dirigeant poursuivi sur le même fondement et à critiquer le sort différent qui lui a été réservé. Enfin, les juges du fond doivent rechercher si les irrégularités comptables constatées ont contribué, non à la déconfiture de la société, mais à l'insuffisance d'actif.

116d0 Actions en justice dérivant d'une procédure d'insolvabilité : une nouvelle pierre à l'édifice PAGE 198

Jean-Emmanuel KUNTZ et Chloé GOTZORIDES

Cass. com., 29 nov. 2016, n° 14-23273, Sté Expert Maschinenbau, F-D

L'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité doit-il être interprété en ce sens que relève exclusivement de la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité l'action en responsabilité par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre de cette procédure de s'être présenté à tort comme assurant la distribution exclusive des articles fabriqués par le débiteur ?

À signaler également PAGE 201

DOCTRINE

116c8 Comply or explain : les destinées françaises du principe PAGE 202

Alain COURET

Le principe comply or explain est devenu un peu partout en Europe un instrument essentiel dans l'amélioration des pratiques de gouvernement d'entreprise. Il connaît cependant des mises en œuvre différenciées au sein de l'Union européenne et il est probable que l'expérience française témoigne d'une réelle singularité. La liberté sous-jacente au principe s'affirme d'abord par la possibilité de dérogation à un système normatif dominant et accepté, au travers des justifications que l'on va donner pour cette dérogation : sur ce terrain, l'exemple français s'inscrit dans une certaine communauté d'expériences. De manière plus originale, il offre la possibilité de choix d'un corps de règles élu dans une offre normative passablement élastique.

Table chronologique des sources commentées

<p style="text-align: center;">2016</p> <p style="text-align: center;">MAI</p> <p>CA Paris, 5-9, 26 mai 2016, n° 15/04241p. 180 116c6</p> <p style="text-align: center;">JUILLET</p> <p>Cass. com., 12 juill. 2016, n° 14-23310, F-Dp. 195 116d2</p> <p style="text-align: center;">NOVEMBRE</p> <p>Cass. soc., 9 nov. 2016, n° 15-16879, Sté Monext, F-D ...p. 165 116d7</p> <p>Cass. com., 15 nov. 2016, n° 15-16070, F-PBp. 193 116d1</p> <p>Cass. 1^{re} civ., 16 nov. 2016, n° 15-26852, F-PBp. 184 116c7</p> <p>Cass. com., 22 nov. 2016, n° 15-11063, F-D.....p. 173 116d9</p> <p>Cass. com., 29 nov. 2016, n° 15-13396, Sté Saint-Denac Immobilier, F-PBIp. 190 116c5</p> <p>Cass. com., 29 nov. 2016, n° 14-23273, Sté Expert Maschinenbau, F-D.....p. 198 116d0</p>	<p style="text-align: center;">DÉCEMBRE</p> <p>Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-11105, F-Dp. 177 116d3</p> <p>Cass. soc., 7 déc. 2016, n° 15-16769, F-PBp. 167 116e2</p> <p style="text-align: center;">2017</p> <p style="text-align: center;">JANVIER</p> <p>Cass. soc., 10 janv. 2017, n° 15-12284, FS-PBp. 187 116d6</p> <p>Cass. com., 11 janv. 2017, n° 15-14064, Sté Le Bears, F-Dp. 163 116c9</p> <p>Cass. com., 25 janv. 2017, n° 14-28792, Sté STCI, FS- PBRIp. 170 116d5</p> <p>Cass. com., 31 janv. 2017, n° 14-22928, F-Dp. 186 116d8</p> <p>Cass. com., 31 janv. 2017, n° 15-13119, F-Dp. 201 116e1</p> <p style="text-align: center;">FÉVRIER</p> <p>Cass. soc., 3 févr. 2017, n° 15-21671, F-Dp. 183 116e0</p>
---	--

Un encart *Kiosque Lextenso* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr